



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>3 juin 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/609</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 28 juin 2023 21/1336/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

# ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : Expertise

**Monsieur M B H**, domicilié à 1020 BRUXELLES

N° R.N.

partie appelante,

représentée par Maître B VAN O, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

contre

**L'ETAT BELGE, représenté par Madame La Ministre de l'Emploi de l'Economie et des Consommateurs chargée de la lutte contre la pauvreté, de l'égalité des chances et des personnes handicapées,** inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le

n°0367.303.366 et dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 100,

partie intimée,

représentée par Maître V K, avocate à 1800 VILVOORDE,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 28 juin 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 21/1336/A)
- la requête d'appel reçue le 14 septembre 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces déposées par la partie appelante.
- les pièces déposées par le ministère public.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 6 mai 2024.

Madame M. Motquin, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 6 mai 2024 auquel la partie intimé a répliqué oralement. La partie appelante n'a pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

## **II. Le jugement dont appel**

Monsieur B H a introduit un recours contre la décision administrative de l'Etat belge du 2 février 2021 et la décision médicale du même jour et a demandé au tribunal l'octroi au 1er avril 2020 d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration ainsi que les avantages sociaux et fiscaux que son état autorise.

Par un jugement du 28 juin 2023 (R.G. n° 21/1336/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur E W déposé 1<sup>er</sup> mars 2023 ;*

*Déclare la demande de Monsieur B H non fondée ;*

*Condamne l'ETAT BELGE au paiement*

- des dépens de l'instance, liquidés par Monsieur B H à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'au paiement d'un montant de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;*
- des frais et honoraires de l'expert déjà taxés le 18 avril 2023 à la somme de 680,02 €*  
*».*

Le tribunal avait par un jugement du 18 août 2022 décidé d'écarter un rapport d'expertise établi par le premier expert désigné, le docteur J M, estimant que cet expert n'avait pas tenu compte de la pathologie psychiatrique ni pour l'examen de la réduction de la capacité de gain ni pour la réduction d'autonomie, n'expliquait pas le retentissement des pathologies autres que le lumbago relevées dans son rapport sur la capacité de gain et se référait au marché général de l'emploi sans prendre en compte la situation concrète de monsieur B H et n'expliquait pas davantage l'impact des lombalgies et cervicalgies sur la réduction d'autonomie sauf en ce qui concerne le port de charges lourdes.

## **III. Les demandes en appel**

L'objet de l'appel de monsieur M B H

Monsieur M B H demande à la cour du travail de Bruxelles ce qui suit :

*« De dire le présent appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de dire à titre principal:*

- *Que le jugement du 28 juin 2023 doit être réformé, en ce qu'il considère que l'appelante ne répond pas aux critères légaux pour pouvoir bénéficier d'une Allocation de Remplacement de Revenus et une Allocation d'Intégration, ainsi que les avantages sociaux et fiscaux liés à son état ;*

*En conséquence, réformer le jugement attaqué et*

- *Annuler la décision administrative de l'Etat Belge du 2 février 2021*
- *Annuler la décision médicale de l'Etat belge du 2 février 2021*

*Par conséquent,*

*Dire pour droit que la concluante remplissait, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration de catégorie 2, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 portant exécution de cette loi;*

*Reconnaître à la concluante le droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux que son état autorise.*

*Condamner l'ETAT BELGE à payer à la concluante une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020.*

*Condamner l'ETAT BELGE à délivrer à la concluante une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise judiciaire.*

*Condamner l'ETAT BELGE à délivrer à la concluante une carte de stationnement.*

**A TITRE SUBSIDIAIRE**

*Avant dire droit, désigner un expert-médecin, en remplacement du premier expert, qui aura pour mission de déterminer, au terme d'un rapport d'expertise établi dans un délai maximum de 6 mois :*

- *Si la perte de capacité de gain de la concluante atteignait plus de 66 % par rapport à ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une activité professionnelle sur le marché général de l'emploi ;*
- *la perte d'autonomie de la concluante en établissant une cotation de 0 à 18 points;*
- *si les conditions médicales pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux sont remplies.*

#### **EN TOUT ETAT DE CAUSE**

*Majorer les montants dus des intérêts légaux et judiciaires, et condamner la partie intimée aux frais des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 218,97 € ».*

#### **IV. Les faits**

Monsieur M B H, né le 24 août 1973, a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées le 27 mars 2020. Il réside avec son épouse et leurs enfants.

Le médecin délégué par l'Etat belge pour examiner son état santé a estimé le 30 janvier 2021 que pour la période débutant au 1<sup>er</sup> avril 2020, il ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'il présentait une réduction d'autonomie de 5 points sur 18 en y joignant une brève motivation (déplacement : 1 (« *reste parfois bloqué* »), nourriture : 1 (« *ne porte pas de charges* »), hygiène personnelle : 1 (« *quelques difficultés pour les extrémités* »), hygiène de l'habitat : 2 (« *pas de travaux lourds* »), surveillance et dangers : 0 et contacts sociaux : 0). Une décision en ce sens a été notifiée à monsieur B H le 2 février 2021.

L'Etat belge a pris par ailleurs le 2 février 2021 la décision de refuser l'octroi de l'allocation de remplacements de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 au motif qu'il ne remplissait pas les conditions médicales prévues par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Monsieur M B H a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 21 avril 2021.

#### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **Le rapport d'expertise contesté.**

Au terme de son rapport d'expertise reçu au greffe du tribunal le 1<sup>er</sup> mars 2023, le second expert désigné par le tribunal, le docteur E. W a conclu que :

*« Après l'étude du dossier, l'anamnèse et l'examen clinique l'Expert estime que la capacité de gain de monsieur B H, né en 1973, ne l'a pas réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;*

*•Sa réduction d'autonomie est estimé à 2/18 ».*

La motivation de la réduction d'autonomie était la suivante :

#### **« Réduction d'autonomie**

##### **1/Déplacement**

*Il peut se déplacer à pied.*

*Il peut se déplacer en voiture - il a un permis de conduire.*

*Il doit être capable de prendre les transport en commun, malgré son problème lombo-sacré.*

##### **2/Nourriture**

*Il peut se nourrir sans difficultés.*

*Il n'a pas de problèmes pour manger.*

*Il est capable de faire des courses, mais il a l'habitude que sa femme fait les courses.*

*Il ne peut pas cuisiner, mais il déclare ne l'avoir jamais fait et que son épouse s'en occupait.*

*Il prétend ne pas pouvoir utiliser le four à micro-onde, mais vu l'examen clinique il doit être capable.*

##### **3/Hygiène personnelle**

*Le patient dit que son épouse lui fait sa toilette.*

*Il est parfaitement en état pour se laver et s'habiller lui-même sans aide.*

*Au cabinet il se faisait aider pour se déshabiller, mais il s'habille tout seul.*

##### **4/Hygiène de l'habitat**

*On peut accepter que monsieur a des difficultés pour aménager son habitat.*

**5/Surveillance dangers** *Aucune difficulté*

**6/Contacts sociaux** *Aucune difficulté ».*

Le premier expert désigné par le tribunal, le docteur J M avait quant à lui conclu au terme de son rapport d'expertise du 30 décembre 2021 que :

*« à dater du 1/4/2020, la perte de capacité de gain de Monsieur B n'atteignait PAS 66 pour cent.*

*La réduction d'autonomie de Monsieur B était de 4 points sur 18.*

*La situation est susceptible d'évoluer à l'avenir, et pourra être revue, à son initiative si de nouveaux éléments apparaissent ».*

Le docteur M avait reconnu au niveau de la réduction d'autonomie : 1 point pour l'item déplacements compte-tenu d'un périmètre de marche limité en raison de lombalgies et de cervicalgies, 1 point pour l'item nourriture en raison de son incapacité de porter des sacs lourds, 0 point pour l'hygiène personnelle, 1 point pour l'hygiène de l'habitat en raison de lombalgies et de cervicalgies, 1 point pour la surveillance des dangers en raison de lombalgies et de cervicalgies et 0 point pour les contacts sociaux.

### **Position des parties.**

Monsieur B reproche au second expert désigné par le premier juge d'avoir omis de tenir compte de ses problèmes cervicaux et problèmes psychiques et d'avoir mal évalué sa réduction de capacité de gain et sa réduction d'autonomie qu'il évalue à 9 ou 10 points.

L'Etat belge estime que monsieur B ne justifie pas l'obtention du nombre de 7 points minimum d'autonomie même à lire les deux rapports d'expertise ensemble, pas plus qu'il ne démontre présenter une réduction de capacité de gain à un tiers par rapport à une personne valide. Il serait démesuré de désigner un troisième expert.

### **Position de la cour.**

- a) Sur la valeur probante d'un rapport d'expertise et sur la nécessité de recourir à une expertise complémentaire ou nouvelle expertise:

Conformément aux dispositions de l'article 962, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, « le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique » mais que comme le prévoit l'article 962, alinéa 4 du Code judiciaire, « il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».

Suivant l'enseignement de la Cour de Cassation que la cour de céans partage :

-«Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise » (Cass.,14 octobre 2019,S.18.0102.F ; Cass.,22 juillet 2008, P.08.0965.F, www.juridat.be)

- « Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties » (Cass.,7 mai 2009, C.08.0207.F,www.juridat.be).

- « Appréciant souverainement la valeur probante en fait d'un rapport d'expertise, le juge n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et, à défaut de conclusions, n'est pas tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou de rouvrir les débats » (Cass.,22 janvier 2008,P. 07.1069.N, www.juridat.be). « Il n'existe aucune disposition légale qui impose qu'une

*expertise ait « un caractère authentique », de manière à ce que le juge ne pourrait plus apprécier l'exactitude des constatations techniques de l'expert » (Cass., 21 janvier 2011, C.09.0518.N, www.juridat.be).*

L'article 984 du Code judiciaire permet au juge s'il ne trouve pas dans le rapport d'expertise les éclaircissements nécessaires, d'ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation faite au juge.

b) Sur la réduction de la capacité de gain.

L'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose :

*« l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*

*Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté ».*

En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus, il ne suffit pas que la personne qui demande cette allocation présente des problèmes de santé physiques et/ou psychiques réduisant sa capacité de gain mais elle doit établir que cette réduction atteint le seuil de 66% au moins.

L'appréciation de la réduction de capacité de gain ne doit pas être confondue avec la possibilité concrète d'être engagé. Ainsi la circonstance qu'un employeur puisse préférer engager un travailleur ne présentant pas de problèmes de santé et sera moins enclin à engager un travailleur âgé est un risque pris en charge par l'assurance chômage et non par le régime des allocations aux personnes handicapées.

c) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée :

Conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacun des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré



d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés limitées au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.

-l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.

-les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.

-il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin

(médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et corroborées par des pièces, qu'il s'agisse par exemple des rapports de consultation d'un médecin-traitant, des rapports d'une assistante sociale,...

-On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

### **Application.**

Le médecin-délégué par l'Etat belge reconnaissait l'absence de réduction de capacité de gain à un tiers de ce qu'une personne valide peut gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et 5 points de réduction d'autonomie.

Le tribunal a désigné deux experts, le docteur M puis le docteur W, qui tous deux concluent à l'absence de réduction de la capacité de gain de monsieur B H à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail et qui retiennent respectivement 4 points et 2 points de réduction d'autonomie, soit moins que le minimum requis de 7 points.

Monsieur B H critique le second rapport d'expertise (établi par le docteur W) et entériné par le jugement dont appel, estimant que l'expert n'a pas rempli sa mission avec soin et que vu son expérience professionnelle limitée à une activité d'ouvrier polyvalent, les pathologies dont il souffre l'empêcheront de trouver un travail dans ce secteur et justifient de reconnaître une réduction de sa capacité de gain. S'agissant de sa réduction d'autonomie, il reproche par ailleurs à l'expert de ne pas tenir compte de l'ensemble de ses éléments médicaux et pathologies dont il souffre.

Les pièces déposées par monsieur B H en appel peuvent être synthétisées comme suit :

-Note de consultation du 11 septembre 2023 en consultation de rhumatologie : il y est fait mention d'infiltrations foraminales (sans référence aux dates) et d'un traitement médicamenteux.

-certificat médical du médecin généraliste, le docteur T du 7 novembre 2022 : il décrit les affections médicales présentées (hernie discale lombaire en L4-S1 et protrusion L5-S1 en contact avec la racine S1 gauche et lombalgies très algiques et invalidantes, hernie cervicale C5-C6 avec contact radiculaire en C6 gauche depuis novembre 2021, une tendinite du supraépineux gauche, une anxio-dépression et un trouble du sommeil dans un contexte de douleur chronique avec suivi psychiatrique, un diabète depuis 2022, une hypercholestérolémie et une suspicion de thalassémie mineure. Il fait également référence à des interventions chirurgicales réalisées au niveau inguinal et ombilical). Il mentionne par

ailleurs les traitements suivis pour les lombalgies et cervicalgies : infiltrations, kinésithérapie, prise d'antalgiques et nécessité d'une opération chirurgicale.

-Une attestation du docteur A (du centre hospitalier Titeca) datée du 5 décembre 2023 certifiant avoir vu monsieur B H à sa consultation de psychiatrie en avril et mai 2023 et décrivant le tableau clinique et les médicaments prescrits pour lutter contre la dépression et l'anxiété.

-Un courrier d'un médecin diabétologue du 6 décembre 2023 proposant d'inclure monsieur B H dans le trajet de soins diabète, tout en précisant que le contrôle métabolique effectué à la consultation était très bon.

-un rapport d'expertise du docteur V désignée comme expert par le tribunal du travail dans le cadre d'un litige opposant monsieur B H à sa mutuelle en vue de vérifier si à partir du 15 mars 2021 et depuis lors, il répond aux critères fixés par l'article 215 §6 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités qui précise : *« l'évaluation du degré de nécessité de l'aide d'une tierce-personne s'effectue sur base du nombre total de points attribués en fonction du guide utilisé pour l'évaluation du degré d'autonomie par la législation relative à l'octroi d'allocation aux handicapés. Le titulaire doit obtenir un nombre total d'au moins 11 points. L'aide d'une tierce-personne ne peut être reconnue que si elle est estimée indispensable pour une période continue d'au moins trois mois »*. L'expert désigné (dont le rapport ne fut pas communiqué à l'expert désigné dans le litige handicapés par le tribunal et dont la cour est actuellement saisi) reconnaît 8 points de réduction d'autonomie (1 point pour l'item déplacement, 1 point pour l'item nourriture, 1 point pour l'hygiène personnelle, 2 points pour l'hygiène de l'habitat, 1 point pour la surveillance des dangers et 2 points pour les contacts sociaux). Ce médecin liste les différentes pièces médicales remises, dont un certificat médical du docteur J renseignant un suivi psychiatrique mensuel et pointe parmi les médicaments prescrits notamment le Dominal 80 mg qui est utilisé pour traiter certaines pathologies psychiatriques.

Aucune de ces nouvelles pièces n'aborde la réduction de capacité de gain. La seule pièce figurant à son dossier déposé en 1<sup>ère</sup> instance en vue d'établir qu'il répond au critère prédéfini de la réduction de capacité de gain à un tiers est le F3 du 28 avril 2021 établi par le docteur S D. Ce médecin précise que les lombalgies, l'anxiodépression et le prédiabète conduisent à une diminution de sa capacité de gain de 2/3 ou plus.

En ce qui concerne la réduction de capacité de gain, la cour constate que monsieur B H a une expérience professionnelle limitée à des tâches d'ouvrier polyvalent, soit un travail manuel nécessitant le port de charges lourdes. Or il présente des lombalgies chroniques déficitaires pour lesquelles plusieurs infiltrations n'ont permis qu'un résultat limité dans le temps au point qu'une option chirurgicale fut évoquée en mai 2022 (voir la page 7 du rapport du docteur V) et des cervico-brachialgies également traitées par une infiltration. Il dépose par ailleurs une attestation de sa mutuelle mentionnant qu'il est reconnu incapable de travailler à plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités depuis le 19 août 2014.

La cour s'estime insuffisamment éclairée par les rapports d'expertise du docteur M et W pour prendre position sur la réduction de capacité de gain de monsieur B H à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020. Leurs rapports ne motivent aucunement cette absence de réduction de capacité de gain et ne donnent aucun exemple des jobs que monsieur B H pourrait encore effectuer à temps plein avec un rendement suffisant.

S'agissant de la réduction d'autonomie, la cour est interpellée par le fait que le docteur V, agissant également comme expert judiciaire et non comme médecin-conseil de l'une des parties, reconnaît un nombre de points de réduction d'autonomie bien supérieure aux docteurs M et W, alors que les critères pris en compte pour l'évaluation de la réduction d'autonomie dans le cadre d'une demande d'aide de tiers sont équivalents à ceux utilisés pour la réduction d'autonomie dans le cadre de l'allocation d'intégration.

Le rapport du docteur W ne convainc pas la cour. Ce rapport est en effet particulièrement sévère puisqu'il ne reconnaît qu'une réduction d'autonomie pour l'entretien de l'habitat, tandis que le docteur M retient en outre des difficultés minimales pour l'item « déplacement » en raison des lombalgies et cervicalgies, pour l'item « nourriture » en raison d'une difficulté à porter des charges lourdes et pour l'item « surveillance » en raison des lombalgies et cervicalgies. A suivre le docteur W, monsieur B H n'aurait aucune difficulté même minime pour les items autres que l'hygiène de l'habitat alors qu'il reconnaît à tout le moins le problème lombo-sacré dont souffre l'intéressé (pour lequel une opération fut envisagée après 5 infiltrations péridurales n'ayant pas amélioré la situation sur le long terme). Ce médecin n'aborde par ailleurs pas la question du retentissement éventuel des problèmes psychiatriques renseignés par le dossier de pièces sur la capacité de gain ou l'autonomie. Or il s'agissait de l'un des motifs pour lesquels le tribunal s'était écarté de l'avis du docteur M.

Le rapport du docteur V reconnaît la même réduction d'autonomie que le docteur M pour les items « déplacement », « nourriture » et « surveillance » et la même réduction d'autonomie que le docteur W pour l'item « hygiène de l'habitat » mais accorde également 1 point pour l'item « hygiène personnelle » et 2 points de réduction d'autonomie pour l'item « contacts sociaux ».

En conclusion, la cour estime nécessaire de faire appel aux lumières d'un nouvel expert pour lui permettre de prendre position à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 sur la réduction de capacité de gain et la réduction d'autonomie de monsieur B H.

## **VI. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel recevable.

La cour décide avant dire droit de confier une mission d'expertise au Docteur N C, dont le cabinet est situé à 1040 BRUXELLES, ayant pour objet de dire si à son avis au 1<sup>er</sup> avril 2020 et par après:

1. La capacité de gain de monsieur B H est réduite à un tiers ou moins d'un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une activité professionnelle sur le marché général du travail, en listant les professions que monsieur B H est en mesure ou non d'encore accomplir
2. Monsieur B H présente une invalidité (le cas échéant permanente) ou une incapacité de travail d'au moins 80 %
3. Monsieur B H présente une perte d'autonomie et évaluer cette perte d'autonomie en points sur l'échelle de 18 points en motivant chacun des items
4. La situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

Pour accomplir cette mission, l'expert procèdera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis CJ :

1. Dans les 15 jours de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise.
2. Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet inventorié rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise.
3. Sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique.
4. Il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ).
5. Il examinera contradictoirement l'assuré social.
6. Il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.
7. Si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de

leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, ...).

8. A la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangements convenus avec les parties et leurs conseils.

9. Il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

10. Il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ; si l'expert n'a pas prêté le serment selon les modalités précisées à l'article 555/14 CJ, il fera précéder sa signature du serment légal « je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

11. En même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice.

12. Il adressera, le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais par courrier recommandé aux parties ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique.

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>ème</sup> chambre bis lors de l'audience du 6 mai 2024,
- en cas d'absence d'un conseiller social, monsieur P. K, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>ème</sup> chambre bis au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

La cour dit que la cause sera ensuite à nouveau fixée à la requête de la partie la plus diligente.

La cour invite l'Etat belge à déposer au greffe et à communiquer à l'Auditorat général et à monsieur B H au plus tard 15 jours avant l'audience prochaine fixée après retour d'expertise une note de calcul ayant trait aux allocations auxquelles il pourrait le cas échéant prétendre, établie sur base des évaluations données par l'expert judiciaire.

La cour réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'intervalle.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller  
L. V, conseiller social au titre d'indépendant  
C. B, conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de J. A, greffier

J. A,                      C. B,                      L. V,                      P. K,

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 juin 2024, où étaient présents :

P. K, conseiller,  
J. A, greffier

J. A

P. K